

**Bruxelles, le 21 octobre 2020
(OR. en)**

11481/20

**FREMP 87
JAI 776**

NOTE

Origine:	la présidence
en date du:	21 octobre 2020
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions de la présidence - La charte des droits fondamentaux dans le contexte de l'intelligence artificielle et du changement numérique

Lors de sa réunion du 14 juillet 2020, le groupe FREMP a procédé à un premier échange de vues sur le champ d'application des conclusions du Conseil de cette année sur la charte des droits fondamentaux. Sur la base des contributions reçues lors de cette réunion et des observations écrites ultérieures, la présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil sur la charte des droits fondamentaux dans le contexte de l'intelligence artificielle et du changement numérique. Lors de deux vidéoconférences informelles du groupe FREMP tenues les 2 et 15 septembre, les experts ont examiné le texte du projet de conclusions du Conseil.

À la suite des discussions menées au sein du groupe FREMP, la présidence a présenté le texte du projet de conclusions du Conseil au Coreper les 5 et 7 octobre. Lors de ces réunions, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur le projet de conclusions du Conseil figurant à l'annexe du document 11373/20. Lors de la vidéoconférence informelle que les ministres de la justice ont tenue le 9 octobre 2020, la présidence a informé les ministres de l'état avancé des négociations et a annoncé qu'elle poursuivait ses travaux.

Toutefois, un État membre a continué de s'opposer à l'utilisation du terme "gender equality" dans la version anglaise car ni les traités, ni la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'utilisent le terme "gender". D'autres États membres se sont opposés à la suppression de ce terme, notamment parce qu'il est couramment utilisé dans des documents plus récents de l'Union, tels que les conclusions du Conseil intitulées "Façonner l'avenir numérique de l'Europe"¹ et les conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022², adoptées le 13 juillet 2020.

Ainsi, lors de la réunion que le Coreper a tenue le 21 octobre 2020, la présidence a confirmé que les efforts supplémentaires déployés pour parvenir à un consensus sur ce point particulier du projet de conclusions du Conseil sur la charte des droits fondamentaux dans le contexte de l'intelligence artificielle et du changement numérique n'avaient pas abouti. Toutefois, la présidence a souligné que toutes les délégations adhèrent aux éléments essentiels des conclusions, à savoir l'ancrage des valeurs et droits fondamentaux de l'Union dans l'ère de la numérisation, le renforcement de la souveraineté numérique de l'UE et la participation active au débat mondial sur l'utilisation de l'intelligence artificielle en vue de façonner le cadre international. La présidence a conclu que 26 délégations soutenaient le texte dans son intégralité, tel qu'il figure à l'annexe du présent document, ou ne s'y étaient pas opposées.

¹ JO C 202 I du 16.6.20, point 20.

² 9283/20, point 12.

**CONCLUSIONS SUR LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX
DANS LE CONTEXTE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DU CHANGEMENT
NUMÉRIQUE**

La pandémie de COVID-19 a montré plus clairement que jamais que l'Europe doit parvenir à la souveraineté numérique afin d'être en mesure d'agir de manière autonome dans l'environnement numérique et de renforcer la résilience de l'Union européenne. Nous souhaitons donc collaborer sur les réponses européennes en matière de technologies numériques telles que l'intelligence artificielle (IA). Nous voulons faire en sorte que la conception, le développement, le déploiement et l'utilisation de nouvelles technologies respectent et promeuvent nos valeurs communes et les droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après dénommée "charte"), tout en renforçant notre compétitivité et notre prospérité. Des niveaux élevés de sécurité informatique doivent être maintenus, dans un cadre qui soit ouvert à l'innovation.

Nous sommes attachés à une conception, un développement, un déploiement, une utilisation et une évaluation de l'IA qui soient responsables et axés sur le facteur humain. Nous devrions exploiter le potentiel que cette technologie clé présente pour favoriser la reprise économique dans tous les secteurs dans un esprit de solidarité européenne, respecter et promouvoir les droits fondamentaux, la démocratie et l'état de droit et maintenir des normes juridiques et éthiques élevées.

I. Introduction

1. L'UE est une "union de valeurs", consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, fondée sur le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Il incombe à tous les États membres de défendre ces valeurs afin d'en faire une réalité dans la vie quotidienne de tous leurs citoyens. Nous rappelons à cet égard le caractère juridiquement contraignant de la charte pour l'UE et pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

2. Les défis rencontrés actuellement et les événements de l'année écoulée mettent une fois de plus en évidence le fait que la protection des droits fondamentaux requiert un effort continu. En particulier, des problèmes persistent, tels que le racisme, la violence familiale, la violence à l'égard des enfants et les difficultés à protéger les groupes vulnérables, la montée de la désinformation et le risque de violation de l'état de droit et de la démocratie. La pandémie de COVID-19 a exacerbé nombre de ces enjeux et en a fait apparaître de nouveaux, en particulier l'équilibre entre l'accès aux soins de santé et d'autres droits fondamentaux. Dans ce contexte, nous prenons note des enquêtes et rapports pertinents de la FRA, en particulier l'enquête de la FRA sur les droits fondamentaux. Nous réaffirmons notre détermination à interdire toute discrimination illicite fondée sur quelque motif que ce soit, comme le prévoit l'article 21 de la charte. Nous réaffirmons également que nous sommes résolus à ce que l'UE adhère à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne. En outre, l'UE coopérera avec le Conseil de l'Europe pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des femmes et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale: la "convention d'Istanbul" du Conseil de l'Europe a été ratifiée et est en cours de mise en œuvre par 21 États membres de l'UE.

3. La pandémie de COVID-19 a aussi démontré l'intérêt des technologies numériques, y compris l'IA, pour améliorer les soins de santé, atteindre les citoyens et maintenir l'activité économique. Dans ce contexte, il importe de garantir une connectivité et une inclusion adéquates. Nous réaffirmons notre détermination à surmonter conjointement cette crise, à faire profiter tous les membres de la société de la plus-value apportée par des technologies et applications tournées vers l'avenir et à défendre et promouvoir conjointement nos valeurs et principes communs consacrés à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

4. Les technologies numériques, y compris l'IA, sont essentielles pour la souveraineté numérique, la sécurité, les innovations et le développement économique de l'Europe et peuvent contribuer de manière significative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'état de droit. Pour être souveraine sur le plan numérique, l'UE doit mettre en place un marché unique véritablement numérique, renforcer son aptitude à définir ses propres règles, à opérer des choix technologiques autonomes et à développer et déployer des capacités et des infrastructures numériques stratégiques. La transition numérique est le principal moteur de croissance durable et de compétitivité de l'UE. L'UE doit exploiter pleinement et développer ses atouts dans l'économie numérique et les technologies neutres pour le climat. Les technologies numériques ont un effet de plus en plus important et largement positif sur la vie quotidienne des Européens, par exemple dans l'industrie, les services, la recherche, la justice et la sécurité publique. Nous saluons dès lors les efforts déployés par la Commission européenne pour mettre en place un écosystème d'excellence et de confiance en matière d'IA fondé sur nos valeurs et principes communs, pour faire profiter l'ensemble des sociétés et des économies européennes des avantages qu'offre cette technologie.

5. Cependant, si les technologies numériques, y compris l'IA, présentent de plus en plus d'opportunités et d'avantages, leur conception, leur développement, leur déploiement et leur utilisation abusive pourraient aussi comporter des risques pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'état de droit. Par conséquent, des efforts sont nécessaires pour veiller à ce que le respect des droits fondamentaux consacrés dans la charte demeure garanti. Dans ce contexte, il y a lieu de remédier aux difficultés posées notamment par l'opacité, la complexité, les biais, le degré relatif d'imprévisibilité et le comportement partiellement autonome, afin de faire en sorte que les systèmes automatisés soient compatibles avec les droits fondamentaux et de faciliter l'application des règles juridiques.

6. Pour faire face efficacement aux risques potentiels, il convient de satisfaire à des exigences spécifiques en ce qui concerne la conception, le développement, le déploiement et l'utilisation de systèmes d'IA. À cet égard, le développement de normes techniques pourrait contribuer à relever ces défis et à renforcer la confiance dans la technologie. Nous nous félicitons de l'approche proposée par la Commission européenne dans son livre blanc "Intelligence artificielle - Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance" consistant à réexaminer la législation existante de l'UE afin de déterminer si elle répond de manière adéquate aux risques et aux possibilités, ainsi qu'aux exigences liées aux applications de l'IA, si son application effective peut être assurée et si des ajustements ou une nouvelle législation sont nécessaires, notamment en ce qui concerne la protection de nos valeurs et principes communs.

7. L'Union européenne et ses États membres doivent saisir les possibilités offertes par le changement numérique, tout en tenant compte des risques et des avantages potentiels. Pour que l'UE soit un endroit où chacun puisse prospérer, jouir de ses droits et libertés et vivre sa vie sans subir de discriminations, il est essentiel de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux. Nous soulignons que l'approche européenne de la transformation numérique, et en particulier de l'IA, devrait être centrée sur l'humain et assurer le plein respect et la promotion des droits fondamentaux. En ce qui concerne le secteur public, nous prenons acte des travaux en cours sur le projet de déclaration commune des États membres qui doit être approuvé en décembre 2020, lors de la réunion ministérielle sur une transition numérique fondée sur des valeurs.

8. L'UE et ses États membres doivent renforcer leur souveraineté numérique, tout en restant ouverts à toutes les entreprises qui respectent les règles et les normes européennes. Ils doivent participer activement au débat mondial sur l'utilisation de l'IA en vue de continuer à façonner le cadre international, les processus et les discussions dans ce domaine, conformément à nos valeurs et principes communs, et veiller à l'application et à la mise en œuvre effectives des normes existantes. Dans ce contexte, nous prenons acte de la proposition de plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024, qui fait de la promotion des droits de l'homme et de la démocratie dans le cadre de l'utilisation des technologies numériques, y compris l'IA, une priorité dans tous les domaines de l'action extérieure de l'UE.
9. Nous prenons note des travaux et initiatives utiles sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme menés, dans le contexte de la transition numériques, par les institutions et agences européennes, en particulier la Commission européenne, le Parlement européen et l'Agence des droits fondamentaux de l'UE [...], ainsi que dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne et dans d'autres enceintes, en particulier le Conseil de l'Europe et son comité ad hoc sur l'IA, l'OSCE, l'OCDE et les Nations unies, et soulignons qu'il importe d'assurer la cohérence en la matière.

II. Une approche de l'IA fondée sur les droits fondamentaux

10. Nous soulignons que la conception, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'IA doivent respecter pleinement les droits fondamentaux et les règles juridiques existantes. Le niveau de protection appliqué dans le monde numérique devrait être le même que dans le monde physique. Nous insistons sur le fait que, en vertu de l'article 52, paragraphe 1, de la charte, toute limitation de l'exercice des droits et libertés consacrés par la charte ne peut être apportée que si elle est nécessaire et répond effectivement à un objectif d'intérêt général reconnu par l'UE ou à la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui, dans le respect du principe de proportionnalité, et doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel des libertés et des droits fondamentaux.

11. La législation pertinente qui met en œuvre les droits fondamentaux pourrait être remise en cause par la complexité et l'opacité de certaines applications de l'IA, qui nécessiteraient une expertise et des processus spécialisés pour comprendre et contrôler les résultats de ces applications. La supervision humaine et la transparence sont essentielles pour faire en sorte que les systèmes d'IA sont conformes à la législation pertinente. Nous soutenons la proposition de la Commission européenne d'élaborer des exigences proportionnées et fondées sur des données factuelles en matière de supervision humaine et de transparence des systèmes d'IA, par exemple des exigences portant sur la documentation, les essais et la responsabilité qui auraient des répercussions positives sur l'application effective de la législation existante.
12. Nous invitons l'UE et ses États membres à évaluer si les règles juridiques existantes aux niveaux national et européen sont appropriées pour tirer parti des possibilités offertes par l'utilisation des technologies numériques et des systèmes d'IA en particulier, ainsi que pour faire face aux risques que ces technologies pourraient engendrer, et à les développer davantage si nécessaire. Il convient de veiller à ce que les autorités de contrôle disposent des capacités adéquates pour remplir leur mandat lorsque des applications d'IA sont utilisées et de renforcer leur coopération au niveau européen.
13. Nous soulignons qu'il importe de renforcer les connaissances sur l'utilisation des technologies numériques et des capacités intégrant une intelligence artificielle dans les institutions gouvernementales, le pouvoir judiciaire, les services répressifs, les domaines de l'économie et des sciences, la société civile, le secteur éducatif et le grand public. La transformation numérique nécessite que les citoyens développent leurs compétences et leurs aptitudes afin d'utiliser les technologies de l'IA de manière positive, notamment grâce à des informations sur leurs droits et les moyens de recours effectifs. Il pourrait être nécessaire d'accorder une attention particulière aux besoins des personnes et groupes marginalisés et de celles et ceux se trouvant en situation de vulnérabilité, comme les personnes handicapées, les enfants et les personnes âgées. Par conséquent, nous accueillons favorablement les initiatives visant à sensibiliser davantage les citoyens à l'IA et à améliorer leur maîtrise de l'IA, notamment au moyen de la recherche, de la formation et de l'éducation.

a. IA et dignité

14. Les droits fondamentaux sont universels, indivisibles, interdépendants et interconnectés. La protection et la promotion des droits fondamentaux ainsi que l'idée sous-jacente de la dignité humaine sont au cœur d'une approche de l'IA centrée sur l'humain.

b. IA et libertés

15. Nous nous félicitons que les technologies numériques, y compris l'IA, puissent renforcer la protection et la promotion des droits fondamentaux et de la démocratie, par exemple en rendant la participation du public plus facile et plus efficace, en améliorant l'accès aux services publics, en facilitant l'enregistrement des violations des droits fondamentaux ou en utilisant l'analyse fondée sur l'IA pour détecter les menaces hybrides et lutter contre ces dernières.

16. Le cas échéant, l'utilisation de l'IA pourrait améliorer les résultats du travail des services répressifs et contribuer ainsi à renforcer la sûreté et la sécurité des citoyens au sein de l'UE. Les domaines présentant un intérêt particulier en ce qui concerne l'évolution de l'IA sont notamment l'analyse des données, la compréhension de modèles et liens nouveaux et précédemment inconnus et la recherche de preuves fiables dans les affaires pénales. Le respect des règles en matière de protection des données et des autres normes juridiques et éthiques doit être assuré et des garanties appropriées doivent être en place.

17. Dans le même temps, les entreprises et les pouvoirs publics utilisent de plus en plus les données à caractère personnel et l'IA pour tenter de comprendre et de prédire le comportement au sein d'un groupe et cibler les personnes considérées comme faisant partie de ce groupe. Des garanties appropriées doivent être en place pour veiller à ce que ces applications soient conformes aux législations relatives à la protection des données et à la protection de la vie privée, en particulier le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679) et les législations nationales en matière de protection des données, ainsi qu'aux autres droits fondamentaux.

18. Nous sommes conscients des risques associés et soulignons la nécessité de disposer de garanties, notamment en ce qui concerne l'utilisation de technologies de surveillance de masse et de systèmes de reconnaissance faciale, ainsi que les effets que ceux-ci pourraient avoir sur l'exercice de la participation démocratique, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association. Nous prenons note des discussions en cours sur le point de savoir si de tels systèmes devraient être utilisés en principe et sur d'éventuelles interdictions de leur utilisation. Dans la mesure où ces systèmes seraient utilisés, nous estimons que des exigences juridiques claires doivent être formulées au préalable. En particulier, l'utilisation de l'IA doit respecter les libertés et les droits fondamentaux, être conforme à la législation relative à la protection des données et à la protection de la vie privée et des voies de recours effectives doivent être garanties.
19. L'utilisation de l'IA revêt un caractère particulièrement sensible lorsque des plateformes en ligne et des moteurs de recherche regroupent, sélectionnent et classent les contenus par ordre de priorité, étant donné que la possibilité d'accéder librement à l'information ainsi que le pluralisme en matière de sources d'information et de diversité peuvent être en jeu. Une société libre doit avoir accès à des informations diversifiées, à un discours libre et à l'échange de points de vue différents.
20. Il est nécessaire de lutter contre les contenus illicites en ligne, y compris les crimes de haine, tout en protégeant le droit à la liberté d'expression et le droit à l'information. Il est nécessaire d'examiner dans quelles circonstances et dans quelle mesure les résultats obtenus par les systèmes d'IA pour supprimer un contenu spécifique devraient être vérifiés au moyen d'une véritable intervention humaine. Dans les domaines sensibles, les fournisseurs de services devraient rendre leurs systèmes d'IA transparents, par exemple en autorisant des chercheurs à y accéder.

c. IA et égalité

21. Les applications fondées sur l'IA offrent des possibilités d'évaluer le respect des droits fondamentaux, y compris dans le domaine de l'égalité. Les décisions fondées sur des systèmes algorithmiques de règles prédéfinies et de données précises et adéquates adaptées à cet objectif pourraient être moins enclines à des résultats biaisés que des décisions prises par l'homme. Dans le même temps, il est possible que, dans certains cas, l'utilisation de l'IA contribue aussi à reproduire et à amplifier la discrimination, y compris les inégalités structurelles. L'égalité est particulièrement importante à cet égard. Nous prenons acte de l'avis sur l'"IA – opportunités et défis pour l'égalité des sexes" adopté par le comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Des garanties sont également nécessaires en ce qui concerne la diversité linguistique et l'accessibilité des services par les citoyens dans les langues officielles de l'UE.
22. Les données utilisées pour entraîner les systèmes d'IA doivent être précises et adaptées à leur finalité et les biais potentiels doivent être corrigés tout en laissant suffisamment de souplesse à la recherche et au développement en vue du développement ultérieur de ces systèmes. À cet égard, nous mettons l'accent sur l'importance que revêtent les principes d'égalité et de non-discrimination en ce qui concerne la conception, le développement, le déploiement, l'utilisation et l'évaluation de l'IA, en particulier dans les systèmes intégrant l'apprentissage machine, et soulignons qu'il importe de veiller à ce que ces systèmes soient soumis à des garanties et à une surveillance adéquates, y compris une surveillance du marché.

d. IA et solidarité

23. Les technologies numériques peuvent améliorer la protection des droits sociaux, par exemple en facilitant l'accès aux systèmes sociaux et de sécurité sociale. Nous mettons l'accent sur le fait que, si les algorithmes numériques, y compris ceux fondés sur l'IA, peuvent permettre de mettre au point des traitements et une assistance individuels mieux ciblés, l'application de ces technologies devrait profiter à l'ensemble du corps social, favoriser une protection sociale et des soins de santé adéquats pour les groupes en situation de vulnérabilité et ne pas être utilisée pour porter atteinte au principe de solidarité. En outre, si ces technologies peuvent renforcer la surveillance du marché pour ce qui est de la sécurité des produits sur le marché de l'UE, elles peuvent également poser de nouveaux défis pour les droits en matière de protection des consommateurs dans le domaine de la sécurité des produits.

24. L'IA recèle un grand potentiel pour améliorer le niveau de protection de la santé humaine, notamment grâce à un diagnostic et à une médecine personnalisés. Dans ce contexte, nous insistons sur la nécessité de disposer d'ensembles de données adaptés et de haute qualité pour entraîner les algorithmes de l'intelligence artificielle. Nous soulignons que l'IA utilisée dans les secteurs social et sanitaire doit être appliquée en accordant une attention particulière à la dignité des êtres humains, à la protection de la vie privée des patients et à leur intégrité physique et mentale, et dans le respect de toutes les dispositions juridiques pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel, y compris les mécanismes visant à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données.

e. IA et droits des citoyens

25. Nous sommes conscients des possibilités qu'offrent les technologies numériques, y compris les applications de l'IA, pour améliorer la protection du droit à une bonne administration, du droit d'accès aux documents ainsi que du droit de pétition.

26. Des élections libres au suffrage universel direct et à bulletin secret constituent la base du processus démocratique et un élément essentiel de nos valeurs communes. Elles doivent être préservées à l'ère numérique. Les cyberattaques et la désinformation visant les processus électoraux, les campagnes électorales et les candidats sont susceptibles de polariser le discours public et de porter atteinte au secret du scrutin, à l'intégrité et à l'équité du processus électoral et à la confiance des citoyens dans les représentants élus. Dans ce contexte, nous soulignons l'importance que revêtent des garanties et des mesures actives pour lutter contre les campagnes de désinformation, l'utilisation abusive de données privées, les menaces hybrides et les cyberattaques.

f. IA et justice

27. L'accès à la justice, la transparence et l'intelligibilité des processus judiciaires et du processus décisionnel, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la sécurité juridique sont essentiels au bon fonctionnement du système judiciaire dans le respect de l'état de droit. Les technologies numériques, y compris l'IA, peuvent contribuer à améliorer l'accès aux informations juridiques, en réduisant éventuellement la durée des procédures judiciaires et en améliorant l'accès à la justice d'une manière générale. Toutefois, ces évolutions peuvent également avoir des effets négatifs, par exemple en raison de l'utilisation d'algorithmes biaisés. Des moyens de recours effectifs doivent être garantis pour assurer le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et les droits de la défense. En outre, l'accès numérique au droit et à la justice restera essentiel. Nous restons déterminés à défendre et à promouvoir l'état de droit dans l'Union et ses États membres. À cet égard, nous renvoyons aux conclusions du Conseil du 9 octobre 2020 intitulées "Accès à la justice - saisir les opportunités offertes par la numérisation".

III. La voie à suivre

28. Afin d'assurer la protection effective des droits, libertés et principes consacrés dans la charte tout au long de la conception, du développement, du déploiement et de l'évaluation de l'IA, nous invitons l'Union et ses États membres à suivre les orientations énoncées dans les présentes conclusions ainsi qu'à étudier des mesures efficaces pour recenser et prédire les conséquences potentielles des technologies numériques, y compris l'IA, sur les droits fondamentaux et pour y faire face. Les cadres juridiques et réglementaires, tels que la proposition annoncée par la Commission européenne en vue d'un futur cadre réglementaire pour l'IA, devraient renforcer la confiance, trouver un juste équilibre entre les différents intérêts et prévoir une marge pour la recherche et le développement, ainsi que pour la poursuite de l'innovation et du développement technique et socio-technique. Ces cadres devraient favoriser un environnement dans lequel tous les acteurs respectent et promeuvent les droits fondamentaux.
29. Nous invitons l'Union et ses États membres à associer diverses parties prenantes aux discussions sur ces sujets et à l'élaboration éventuelle de cadres juridiques et réglementaires afin de tenir compte d'une vaste expertise et d'une diversité de points de vue, y compris de la société civile.
30. Nous nous félicitons de l'analyse approfondie fournie par l'Agence des droits fondamentaux sur l'IA et les droits fondamentaux et encourageons l'Agence à poursuivre ses recherches sur la protection de nos droits fondamentaux et valeurs communes à l'ère de la transition numérique.
